

Service instructeur  
Direction de la Solidarité  
S.I.D.L.

N° 4<sup>e</sup>/92-07

Service consulté

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)  
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SILONE  
PARTICIPATION AUX FRAIS D'INVESTISSEMENT**

Résumé : l'Association S.I.L.O.N.E - Solidarité - Intégration - Logement - Nouvelle Etape - a été créée récemment et intervient dans le cadre de l'attribution de logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T), de la gestion de cette activité, de l'accompagnement social des personnes logées, ainsi que de l'accueil, de l'écoute, et des interventions pour toute personne en situation difficile ou de précarité.

Cette nouvelle association, inscrite au Registre des Associations du Tribunal en date du 25 avril 2007, s'adresse à un public en situation difficile ou de précarité, prioritairement des personnes occupant des logements gérés en A.L.T .

Une demande de création d'un emploi de Travailleur Social a été déposée à la DDASS, et l'association prévoit la présence de deux salariés et d'un bénévole pour assurer les missions qu'elle s'est fixée, plus particulièrement la mise en place :

- d'une autonomie locative, d'une formation professionnelle et des liens avec le futur employeur.

Dans le cadre de son installation, l'association a prévu l'acquisition de divers matériels pour un montant total de 19 250 €.

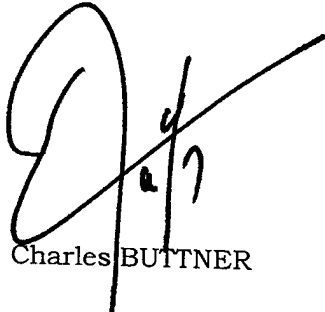
Aussi, elle a sollicité une participation du Département.

Celle-ci est définie par le guide des aides accordées par notre collectivité, à raison de 10%.

Il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder une subvention de 1925 €.

Les crédits nécessaires s'élevant à 1925 € sont prévus au chapitre 204 nature 2042 fonction 50 du budget départemental enveloppe 89857.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION portant partenariat avec l'Association SILONE  
pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/I-5°/08 des 14 et 15 Décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**et**

L'association SILONE, représentée par sa Présidente, Madame TROCHE Arlette, ci-après dénommée « L'association »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'association s'engage à assurer les missions qu'elle s'est assignée, à savoir : l'accueil, l'écoute, l'accompagnement social et les interventions pour toute personne en situation difficile ou de précarité, l'attribution d'un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T.), la gestion de cette activité, l'aide à la sortie de l'A.L.T. vers un logement de droit commun, ainsi que le développement à l'acquisition de la langue française, afin de faciliter l'intégration et l'insertion.

**Article 2 : Obligations particulières de l'Association ou de l'Organisme**

L'association s'engage à collaborer étroitement avec les Services du Département et à leur signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'association, le Département participe à la prise en charge des dépenses d'équipement à hauteur de 1 925 €, selon les modalités fixées ci-dessous.

#### **Article 4 : Financement**

La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de l'association.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 nature 2042 fonction 50 enveloppe 89857, et viré au compte bancaire, code banque : 17607, code guichet : 00001, numéro de compte : 70196287261, clé RIB : 32.

#### **Article 5 : Contrôle**

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du deuxième semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...)

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement de la subvention.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE DE  
L'ASSOCIATION

**CONVENTION portant partenariat avec l'Association SILONE  
pour l'année 2007**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°2007/1-5<sup>e</sup>/08 des 14 et 15 Décembre 2006 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente,
- VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), 2003-2006, co-signé par le Préfet et le Président du Conseil Général, le 26 août 2003, prorogé par avenant jusqu'au 31 octobre 2007,
- VU la délibération de la Commission Permanente du :

**Entre**

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du Conseil Général visée ci-dessus, ci-après dénommé «Le Département»,

**et**

L'association SILONE, représentée par sa Présidente, Madame TROCHE Arlette, ci-après dénommée « L'association »,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

L'association s'engage à assurer les missions qu'elle s'est assignée, à savoir : l'accueil, l'écoute, l'accompagnement social et les interventions pour toute personne en situation difficile ou de précarité, l'attribution d'un logement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (A.L.T.), la gestion de cette activité, l'aide à la sortie de l'A.L.T. vers un logement de droit commun, ainsi que le développement à l'acquisition de la langue française, afin de faciliter l'intégration et l'insertion.

**Article 2 : Obligations particulières de l'Association ou de l'Organisme**

L'association s'engage à collaborer étroitement avec les Services du Département et à leur signaler, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission.

**Article 3 : Obligations particulières du Département**

Compte tenu de l'intérêt présenté par la demande de l'association, le Département participe à la prise en charge des dépenses d'équipement à hauteur de 1 925 €, selon les modalités fixées ci-dessous.

#### **Article 4 : Financement**

La subvention d'équipement sera versée sur présentation des factures acquittées ou d'un récapitulatif des dépenses signé par le responsable de l'association.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 nature 2042 fonction 50 enveloppe 89857, et viré au compte bancaire, code banque : 17607, code guichet : 00001, numéro de compte : 70196287261, clé RIB : 32.

#### **Article 5 : Contrôle**

L'association s'engage à fournir au Département toutes pièces justificatives qui pourraient lui être demandées.

A la fin du deuxième semestre de l'année 2007, l'association s'engage à présenter un rapport d'activité conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention, et faisant état de l'action réalisée.

La structure présente également un justificatif de la dépense correspondant à l'action réalisée durant l'année.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

L'association s'engage à aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires ...)

#### **Article 6 : Résiliation**

Le Département pourra résilier la présente convention, sans indemnité, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois pour un motif d'intérêt général, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention, le Département pourra résilier celle-ci sans indemnité, et sans préavis en cas de faute grave.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée pour toute la durée liée au versement de la subvention.

Fait en triple exemplaire, à Colmar, le

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL

LA PRESIDENTE DE  
L'ASSOCIATION